



VERSAILLES

DIRECTION DES DÉPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS

Date d'effet : 23/11/2024
EP / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/1947

Marché de Noël – Interdiction temporaire de stationnement et de circulation rue Remilly

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023, portant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'école **Saint Joseph des Lys** – 39, rue Remilly 78000 Versailles en vue d'organiser un marché de Noël,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation à cette occasion,

ARRÊTE

Article 1 : **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit le samedi 23 novembre 2024 de 10h à 19h :**

Rue Remilly, côté des numéros pairs et impairs dans sa partie comprise entre la rue du Parc de Clagny et la rue Magenta.

Article 2 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite, sauf riverains, le samedi 23 novembre 2024 de 10h à 19h :**

Rue Remilly, entre la rue Magenta et la rue du Parc de Clagny et dans les deux sens.

Article 4 : Les services de police sont habilités à modifier ou compléter ces mesures s'ils le jugent nécessaire pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des personnes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 29 octobre 2024